



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ n°2022/2819 du 05 août 2022

**portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Société SOHACO sise à SANTENY

1 avenue du Général Leclerc, 9 route nationale 19

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/1751 du 5 mai 2017 portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées par la société SOHACO sise à Santeny, 1 avenue du Général Leclerc et 9 route nationale 19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le rapport du 14 juin 2022 de l'inspection de l'environnement, établi suite à la visite effectuée sur site le 9 juillet 2021, proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 5.1.6, 6.1.3, 8.5.1.2, 10.6.2 et 10.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2017/1751 du 5 mai 2017 susvisé et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'inspection du 9 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté la persistance de non-conformités déjà constatées lors d'une visite du 31 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L171-8.I, un tel manquement justifie la mise en demeure de la société SOHACO ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DUREE DE LA MISE EN DEMEURE

La société SOHACO est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'établissement qu'elle exploite au 1 avenue du Général Leclerc et 9 route Nationale 19 à SANTENY, les dispositions des articles 5.1.6, 6.1.3, 8.5.1.2, 10.6.2 et 10.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2017/1751 du 5 mai 2017.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où les obligations à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8,II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SOHACO et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI